

0038
VISA LEGISLATION

Arrêté n° /P.M/ portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics

Le premier Ministre ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017 ;

Vu la loi 2010-044 du 22 juillet 2010 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu la loi n° 2016.014 du 14 avril 2016 relative à la lutte contre la corruption ;

Vu le décret n 157 -2007 du 06 septembre 2007, relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret n 183-2014 du 20 aout 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2017 -126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les décrets d'application de la loi 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 912/ PM du 03 novembre 2017 Portant institution des commissions des marchés départementales et des commissions pluri-départementales des marchés.

Arrête

Article premier : Objet

Le présent arrêté d'application de la Loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et du décret n°2017 -126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant ses décrets d'application, a pour objet de fixer les seuils de compétence des Organes de Passation des Marchés Publics, le seuil de Contrôle des marchés publics et le seuil d'obligation de fournir une garantie.

Article 2 : Seuil de compétence des Commissions de Passation Marchés Publics

En application des dispositions de l'article 5 de la Loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, le montant à partir duquel toute dépense publique devient de la compétence des Commissions de Passation des Marchés Publics est fixé à un million et cinq cent mille (1.500.000 MRU TTC) d'ouguiyas toutes taxes comprises.

Eu égard à la spécificité de l'activité des institutions suivantes : le CSA, la SOMELEC et la SNDE, le seuil est porté à Cinq millions (5.000.000 MRU TTC) d'ouguiya.

Article 3 : Seuil de Contrôle des Marchés Publics

En tant qu'organe de contrôle des marchés publics de l'ensemble des acheteurs publics, la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) procède, en application des articles 11 et 12 de la Loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés à : l'examen et l'approbation des dossiers d'appel d'offres, des demandes de propositions, des rapports d'évaluation des soumissions, des procès-verbaux et des décisions préparées ou prises par les Commissions de Passation des Marchés Publics des autorités contractantes, des marchés d'un montant supérieur à vingt millions (20.000.000 MRU TTC) d'ouguiya, toutes taxes comprises pour les travaux et dix millions (10.000.000 MRU TTC) d'ouguiya, toutes taxes comprises pour les fournitures et prestations intellectuelles.

Article 4 : Seuil de l'obligation de transmission à l'ARMP des décisions de la CNCMP relatives aux marchés d'entente directe

En application des dispositions de l'article 216 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les décrets d'application de la loi 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, les décisions de la CNCMP en matière de marchés d'entente directe sont immédiatement transmises à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dès que le montant du marché dépasse 10 millions (10.000.000 MRU TTC) d'ouguiya toutes taxes comprises.

Article 5 : Seuil d'obligation de fournir une garantie

En application des dispositions de l'article 45 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les décrets d'application de la loi 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés passés après appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offres lorsque le Dossier d'Appel d'Offres l'exige. Des engagements sur l'honneur de la part des candidats peuvent être acceptés pour les marchés dont l'estimation budgétaire est inférieure à deux millions (2.000.000 MRU TTC) d'ouguiya toutes taxes comprises.

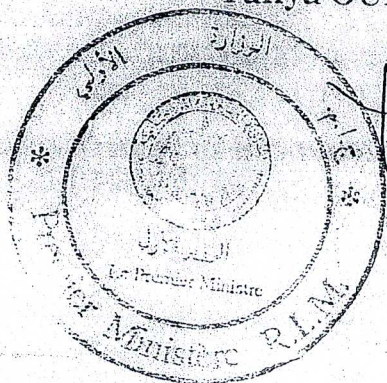
Article 6 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7 : Application

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 30 JAN 2018

Yahya OULD HADEMINE



Ampliations :
-PM 2
-M.SG/PR 2
-DGLTEJO 2
-IGE 2
- Tous Dpts 30
-AN 2
-JO 2